

**Initiative populaire
«pro vitesse 130/100»**

Aboutissement

La Chancellerie fédérale,

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques;

vu le rapport de l'Office fédéral de la statistique sur la vérification des listes de signatures déposées le 15 janvier 1985 à l'appui de l'initiative populaire «pro vitesse 130/100»²⁾,

décide:

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire «pro vitesse 130/100» (insertion d'un 3^e alinéa dans l'art. 37^{bis} de la constitution) a abouti, les 100 000 signatures valables exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 262 798 signatures déposées, 256 207 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative, secrétariat: M. Bernhard Böhi, Rufacherstrasse 30, case postale 195, 4012 Bâle.

6 mars 1985

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RS 161.1

²⁾ FF 1984 I 771

**Initiative populaire
«pro vitesse 130/100»**

Signatures par cantons

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	34 675	1127
Berne	39 028	770
Lucerne	13 685	351
Uri	675	18
Schwyz	6 038	73
Unterwald-le-Haut	1 127	20
Unterwald-le-Bas	1 798	43
Glaris	895	13
Zoug	2 974	30
Fribourg	7 489	89
Soleure	9 332	276
Bâle-Ville	5 308	143
Bâle-Campagne	7 816	195
Schaffhouse	2 746	56
Appenzell Rh.-Ext.	1 891	53
Appenzell Rh.-Int.	513	13
Saint-Gall	17 522	401
Grisons	5 113	63
Argovie	19 833	379
Thurgovie	7 103	129
Tessin	15 058	517
Vaud	23 558	666
Valais	9 016	504
Neuchâtel	11 852	96
Genève	8 311	493
Jura	2 851	73
Suisse	256 207	6591

Initiative populaire «pro vitesse 130/100»

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 37^{bis}, 3^e al. (nouveau)

- ³ a. La vitesse maximale autorisée des voitures automobiles légères et des motocycles est fixée en général à 100 km/h sur les routes hors des localités, à 130 km/h sur les autoroutes.
- b. Pour accroître la sécurité, des vitesses maximales inférieures peuvent être fixées sur des tronçons particulièrement dangereux. Des vitesses maximales supérieures peuvent être autorisées sur des tronçons bien aménagés.

29053

Emprunt à 5% de la Confédération suisse

La Confédération suisse met en souscription publique jusqu'au 28 mars 1985, selon le système d'enchères, un emprunt d'environ 250 millions de francs. Le taux d'intérêt est de 5% et la durée de 12/8 ans. Le prix d'émission et le montant définitif seront fixés en fonction des souscriptions reçues. Les souscriptions qui ne dépassent pas 20 000 francs peuvent être présentées sans indication de prix. Elles seront intégralement satisfaites au prix d'émission. La libération s'effectuera au 10 avril 1985.

19 mars 1985

Département fédéral des finances

Recettes de l'administration des douanes

(en milliers de francs)

(Etat: Février 1985)

Mois	Droits de douane	Autres recettes	Total 1985	Total 1984	Recettes 1985	
					en plus	en moins
Janvier	244 564	79 828	324 392	302 900	21 493	—
Février	247 936	153 447	401 383	335 307	66 076	—
Mars						
Avril						
Mai						
Juin						
Juillet						
Août						
Septembre						
Octobre						
Novembre						
Décembre						
1985						
Janv./fév.	492 501	233 275	725 776	—	87 569	—
1984						
Janv./fév.	492 886	145 321	—	638 207	—	—

NB. Les différences minimales qui apparaissent dans ce tableau proviennent du fait que les montants exacts ont été arrondis.

Nouvelles règles applicables pour le remboursement de la taxe aux militaires appartenant à des formations effectuant des cours de répétition, de complément et du landsturm tous les deux ans

1. Vu l'article 12, de l'ordonnance du 19 janvier 1983¹⁾ sur les cours de répétition, de complément et du landsturm (OCRCL), vu la modification de cette ordonnance du 7 novembre 1984²⁾, les formations suivantes seront convoquées à des cours seulement tous les deux ans:
 - a. Les formations des régiments de forteresse (dès le 1^{er} janvier 1978);
 - b. Les formations des régiments d'hôpital composées d'élite, de landwehr et de landsturm (dès le 1^{er} mars 1983);
 - b^{bis}. Les formations des régiments de soutien (dès le 1^{er} janvier 1985);
 - c. Les formations des troupes de protection aérienne composées d'élite, de landwehr et de landsturm (dès le 1^{er} mars 1983);
 - d. D'autres formations désignées par le Département militaire fédéral en relation avec les modifications de l'organisation des troupes³⁾.
2. A droit au remboursement de la taxe, le militaire qui appartient à ces formations en tant que soldat, appointé ou sous-officier et qui:
 - a. En âge de l'élite, a accompli au moins 6 CR et, s'il est sergent ou sous-officier supérieur, au moins 7 CR, de 20 jours chacun;
 - b. En âge de landwehr, a accompli au moins 2 CR et 2 Ccplm, et, s'il est sergent ou sous-officier supérieur, 2 CR et 3 Ccplm, de 20 jours chacun;
 - c. A accompli 2 cours de 20 jours chacun dans l'année où sa formation d'incorporation fait son cours;
 - d. A accompli pendant une année blanche, c'est-à-dire hors de sa formation d'incorporation, un cours de 20 jours (service de remplacement), outre le cours supplémentaire que doivent accomplir les sergents et le sous-officiers supérieurs;
 - e. A accompli dans sa classe d'âge un cours de 20 jours (cours de remplacement) auquel les militaires de même âge, de même incorporation, de même grade et de même fonction ne pouvaient plus être convoqués sans manquer un cours.
3. En outre, selon l'article 39 de la loi sur la taxe d'exemption du service militaire⁴⁾, celui qui remplace le service militaire qu'il aurait dû accomplir au cours de l'année d'assujettissement, dans la classe d'âge correspondant à son âge a droit au remboursement de la taxe payée pour l'année d'assujettissement.

¹⁾ RS 512.22

²⁾ RO 1984 1292

³⁾ RS 513.1

⁴⁾ RS 661

Toute demande de remboursement doit être présentée à l'administration de la taxe du canton pour le compte duquel celle-ci a été perçue.

Le droit au remboursement de la taxe militaire se prescrit généralement par cinq ans dès la fin de l'année où le service de remplacement a été accompli. Le nouveau droit au remboursement des militaires appartenant à des formations convoquées dès le 1^{er} mars 1983 à des cours tous les deux ans se prescrit le 31 décembre 1988, celui des militaires appartenant aux formations des régiments de soutien se prescrit le 31 décembre 1990, à moins que le délai de prescription ne soit interrompu.

26 mars 1985

Administration fédérale des contributions

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

La Société suisse des entrepreneurs a déposé les projets de règlements suivants, conformément à l'article 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'article 45, 2^e alinéa, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101):

- Projet de règlement concernant les examens professionnels supérieurs pour entrepreneurs
Ce règlement doit remplacer celui du 16 juillet 1976.
- Projet de règlement concernant les examens professionnels supérieurs pour maçons
Ce règlement doit remplacer celui du 2 août 1965.

Les personnes intéressées peuvent obtenir ces projets de règlements à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la formation professionnelle, Bundesgasse 8, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

26 mars 1985

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail:
Division de la formation professionnelle

Demande de concession de la SA Gasverbund Ostschweiz pour une conduite de gaz naturel Tiefenbrunnen – Wollishofen

En vertu de la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (loi sur les installations de transport par conduite; RS 746.1), la société Gasverbund Ostschweiz (GVO) demande une concession en vue de poser et d'exploiter une conduite de gaz traversant le lac de Zurich entre Tiefenbrunnen et Wollishofen. Il s'agit d'une liaison entre les conduites Schlieren – Wollishofen et (Schlieren –) Altburg – Pfaffhausen – Tiefenbrunnen, pour lesquelles la GVO avait déjà obtenu des concessions. En outre, la société demande le transfert du droit d'expropriation.

La conduite projetée, longue de 2280 m, aura une pression de service de 25 bar et un diamètre extérieur de 273 mm (10 $\frac{3}{4}$ pouces). Sauf sur les rives, elle sera immergée à une profondeur pouvant atteindre 46 m. Simultanément, il est prévu de poser à côté d'elle, à une distance de 3 à 5 m, une conduite d'eau de 400 mm, qui ne fait pas l'objet de la présente procédure. Le budget des travaux se monte à 1,7 million de francs et le chantier devrait s'ouvrir dès l'automne 1986.

Aux termes de l'article 6 de la loi mentionnée ci-dessus, toute personne dont les intérêts seraient lésés par l'ouvrage peut, dans un délai de 30 jours, adresser ses objections par lettre recommandée au service soussigné. L'énoncé comprendra une proposition motivée.

Si le Conseil fédéral octroie la concession, il tranchera du même coup les grandes lignes du projet, y compris le tracé général, ainsi que la demande de transfert du droit d'expropriation. Suivra alors une procédure d'approbation des plans. Les projets détaillés seront mis à l'enquête publique. A ce moment-là, des objections pourront être formulées contre les plans et contre l'expropriation de certains droits.

Chacun peut prendre connaissance de la demande de concession dans les locaux du service soussigné ainsi qu'à la Gasversorgung Zürich, Amtshaus II, Bahnhofquai 5 /Beatenplatz, Zürich.

26 mars 1985

Office fédéral de l'énergie
Kapellenstrasse 14
3003 Berne

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.03.1985
Date	
Data	
Seite	775-781
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 312

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.